



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-308

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2023-12-05-00013 - arrêté 2023 aide alimentaire Les Restos du Coeur (3 pages) Page 5

64-2023-12-05-00012 - Arrêté de subvention 2023 aide alimentaire Secours Populaire Pays Basque (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-12-12-00005 - Arrêté préfectoral du 12/12/23 portant autorisation de circuler sur les plages.??Commune : Hendaye??Pétitionnaire : SARL BERTIERE François (4 pages) Page 13

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2023-12-11-00006 - arrêté du 11 décembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (3 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2023-12-12-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté DBEC n° 77/2021 du 17 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du remplacement de composants de la voie métrique à crémaillère et d'intervention sur les ouvrages d'art sur la commune de Sare (64) (3 pages) Page 22

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-12-13-00004 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - Biarritz (4 pages) Page 26

64-2023-12-13-00005 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - Ciboure (4 pages) Page 31

64-2023-12-13-00006 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - Hasparren (4 pages) Page 36

64-2023-12-13-00007 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - Hendaye (4 pages)	Page 41
64-2023-12-13-00008 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - Idron (4 pages)	Page 46
64-2023-12-13-00009 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - Mouguerre (4 pages)	Page 51
64-2023-12-13-00010 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - St Pée Sur Nivelle (4 pages)	Page 56
64-2023-12-13-00011 - Arrêté prononçant la carence définie par l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 - Urrugne (4 pages)	Page 61
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2023-12-14-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LONCON (1 page)	Page 66
64-2023-12-14-00001 - Arrêté fixant la liste des journaux et SPEL habilités à publier les AJL pour 2024 (4 pages)	Page 68
64-2023-12-14-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) Commune de SALIES-DE-BEARN (2 pages)	Page 73
SGC des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2023-12-13-00012 - Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (5 pages)	Page 76
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /	
64-2023-12-14-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Agnos (1 page)	Page 82
64-2023-12-14-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aramits (1 page)	Page 84
64-2023-12-14-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aussurucq (1 page)	Page 86
64-2023-12-14-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castet (1 page)	Page 88
64-2023-12-14-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labastide-Villefranche (1 page)	Page 90

64-2023-12-14-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laruns (1 page)	Page 92
64-2023-12-14-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Préchacq-Josbaig (1 page)	Page 94
64-2023-12-14-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Roquiague (1 page)	Page 96

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-05-00013

arrêté 2023 aide alimentaire Les Restos du Coeur

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'«Association Les Restos du Cœur 64 »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les articles L266-1.et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 27 novembre 2023 transmise par l'«Association Les Restos du Cœur 64 » .

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt deux mille cent cinquante huit euros (22 158 €)** pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association Les Restos du Cœur 64
- N°SIRET : 38349242800024
- N°CHORUS : 1001420907
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : rue Jean Zay – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Gilles BOUDER, trésorier

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «aide alimentaire» .

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre de la distribution de l'aide alimentaire.

Elle doit permettre de contenir l'impact de l'inflation sur les coûts de fonctionnement de l'association (électricité, carburant...).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*06 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes», action 14, sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141504, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Les Restos du Cœur des Pyrénées-Atlantiques,
- Domiciliation : CCM Pau Mermoz,
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02272
- Compte : 00036200440
- Clé RIB : 09
- IBAN : FR76 1027 8022 7200 0362 0044 009

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 05 décembre 2023

 P/ Le Préfet

La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-05-00012

Arrêté de subvention 2023 aide alimentaire
Secours Populaire Pays Basque



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association « Secours Populaire Français Côte Basque »**

Vu les articles L266-1. et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention en date du 22 novembre 2023 transmise par l'association « Secours Populaire Français de la Côte Basque »

Considérant que le projet initié par l'association « Secours Populaire Français de la Côte Basque » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **huit mille euros (8 000 €)** pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Secours Populaire Français de la Côte Basque
- N°SIRET : 347 413 304 00028
- N°CHORUS : 1001 223 934
- Statut : Association
- Coordonnées : 3 Allée Louis de Foix – 64600 ANGLET
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame LECUMBERRY Corinne, Secrétaire Générale.

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Aide alimentaire fin d'année».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association réalise des colis festifs plus conséquents pour environ 220 – 230 familles réparties sur les antennes d'Anglet, Ustaritz, Hendaye et Boucau.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes», action 14, sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Secours Populaire Côte Basque
- Domiciliation : Crédit Agricole
- Code établissement : 16906
- Code guichet : 03017
- Numéro de compte : 51084485272
- Clé RIB : 56
- IBAN : FR76 1690 6030 1751 0844 8527 256

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par

lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 05 décembre 2023

Pour Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
La directrice départementale
de l'emploi du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-12-00005

Arrêté préfectoral du 12/12/23 portant
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Hendaye

Pétitionnaire : SARL BERTIERE François



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : SARL BERTIERE FRANÇOIS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 11 décembre 2023, de la SARL BERTIERE FRANÇOIS, représentée par Monsieur Bertière François ;

VU l'avis, en date du 12 décembre 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la promenade du boulevard de la mer par la réalisation d'une tranchée le long du perré, l'entreprise F.BERTIERE, représentée par Monsieur François Bertière, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 T,
- un bulldozer/chargeur,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules, des remorques et du matériel sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 8 au 12 janvier 2024 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage d'Hendaye, entre la pointe de Sokoburu et la Résidence Croisière :

- sur une plage horaire de 7h00 à 18h00.

Une signalisation de chantier devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

2 / 3

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 12 DEC. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2023-12-11-00006

arrêté du 11 décembre 2023 portant désignation
des membres du comité social d'administration
spécial départemental et des membres de la
formation spécialisée du comité social
d'administration spécial départemental

Arrêté du 11 décembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE,
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées,

ARRETE

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental présidé par l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques, directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Pyrénées-Atlantiques, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 64

a) Représentants titulaires : 5

* Renaud ROBERT
* Lysiane GARRAIN

* Clément POTTIER
* Isabelle SOULE

* Elsa DELIGNIERES

b) Représentants suppléants : 5

* Barthélemy MOTTAY
* Philippe GASSAN

* Sami BOURI
* Cécile SENDERAIN

* Nicolas GARRET

2. Au titre de l'UNSA Education 64

a) Représentants titulaires : 4

* Maya AROTCHAREN
* Marie-Laure CRUTCHET

* Marthe MANSO
* Pierre PEDUCASSE

b) Représentants suppléants : 4

* Alain CHAILLET
* Eric SAYERCE-PON

* Franck HIALE
* Sylvain RAVIER

3. Au titre de la FNEC-FP-FO 64

a) Représentant titulaire : 1

* Olivia QUEYSSELIER

b) Représentant suppléant : 1

* Audrey BILLEROT

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental présidée par l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques, directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Pyrénées-Atlantiques, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 64

a) Représentants titulaires : 5

* Elsa DELIGNIERES
* Barthélemy MOTTAY

* Isabelle SOULE
* Clément POTTIER

* Renaud ROBERT

b) Représentants suppléants : 5

* Valérie CLAVIER
* Laurent CASTERA

* Sami BOURI
* Virginie LABBE

* Cathy TUYAA-BOUSTUGUE

2. Au titre de l'UNSA Education 64

a) Représentants titulaires : 4

* Marthe MANSO
* Marie-Laure CRUTCHET

* Sylvain RAVIER
* Maya AROTCHAREN

b) Représentants suppléants : 4

* Camille ARAMBARRI
* Yann PARDIES

* Marie-Pierre ENFEDAQUE
* Audrey PEMOULIE

3. Au titre de FNEC-FP-FO 64

a) Représentant titulaire : 1

* Olivia QUEYSSELIER

b) Représentant suppléant : 1

* Audrey BILLEROT

Article 5

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau,

L'inspecteur d'académie,

signé

François-Xavier PESTEL

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-12-12-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté DBEC n° 77/2021
du 17 août 2021 portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces
végétales et animales protégées et de leurs
habitats dans le cadre du remplacement de
composants de la voie métrique à crémaillère et
d'intervention sur les ouvrages d'art sur la
commune de Sare (64)



Arrêté modificatif de l'arrêté DBEC n° 77/2021 du 17 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du remplacement de composants de la voie métrique à crémaillère et d'intervention sur les ouvrages d'art sur la commune de Sare (64)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC : n° 112/2023

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-10, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-09-01-00003 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-09-05-00005 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 janvier 2021 et complétée le 1^{er} avril 2021 par le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

- VU** l'arrêté DBEC n° 77/2021 du 17 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du remplacement de composants de la voie métrique à crémaillère et d'intervention sur les ouvrages d'art sur la commune de Sare (64) ;
- VU** la demande de modification déposée le 14 juin 2023 par le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un allongement des durées de travaux, certaines opérations sur les ouvrages d'art n'ont pu être effectuées en 2023 et sont programmées en 2024,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 14 juin 2023 dans le cadre du décalage du calendrier de travaux ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'Environnement,

Arrête

ARTICLE Premier : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral DBEC n° 77/2021 du 17 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

À l'article 3, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2025 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00004

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - Biarritz

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de BIARRITZ**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune de Biarritz de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire de Biarritz présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Biarritz pour la période triennale 2020-2022 était de 1071 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Biarritz pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 52 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 4,86 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 42,11 % de PLAI ou assimilés et de 3,51 % de PLS ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Biarritz pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : les retards pris en raison de la crise sanitaire COVID-19 et des nombreux contentieux en cours affectant le développement et la concrétisation de projets de logements sur la commune de Biarritz, l'inconstructibilité liée à la loi littoral, au plan d'exposition au bruit de l'aéroport et au recul du trait de côte, la rareté du foncier, le coût élevé de l'immobilier et l'explosion du marché en raison notamment de nouveaux arrivants dotés d'importants moyens financiers qui investissent sur des zones littorales à des prix indécents ne permettant plus aux opérateurs sociaux et aux promoteurs privés d'acquérir ces biens pour produire du logement social ;

CONSIDERANT la perspective opérationnelle de production à moyen terme de 180 logements sociaux dont le projet Aguilera en cours d'étude (300 logements dont 168 logements sociaux) et avenue d'Etienne (12 logements sociaux) et quelques projets en cours ;

CONSIDERANT le faible rythme de construction sur la commune de Biarritz au regard du bilan 2020-2022 (17 logements sociaux par an) par rapport à la prévision du PLH (130 logements par an dont 78 logements sociaux), les perspectives insuffisantes à court terme et peu de production à long terme ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées permettront un meilleur bilan que celui de 2020-2022, avec l'agrément de 180 logements sociaux sur trois ans, sans toutefois atteindre l'objectif fixé par la loi SRU de 712 logements sociaux ;

CONSIDERANT les échanges réguliers avec la commune de Biarritz sur diverses déclarations d'Intention d'aliéner aboutissant à plusieurs préemptions réalisées via des opérateurs sociaux ou l'EPFL Pays basque dont Haget (10 logements sociaux), Lahouze-Peyta, Courasson (5 logements sociaux), avenue d'Etienne 10-15 logements sociaux) et les acquisitions en préemption à hauteur de 7M€ ;

CONSIDERANT la délibération prise par la commune pour subventionner les opérations de logements sociaux à hauteur de 70 000 € par BRS et 90 000 € par logement locatif, facilitant notamment le travail des opérateurs sociaux en connaissant le montant de subvention communale à tout projet ;

2/4

CONSIDERANT la signature du contrat de mixité sociale de la commune de Biarritz avec l'État, la communauté d'agglomération Pays Basque et l'EPFL en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le contrat de mixité sociale signé entre l'État, la commune, l'agglomération et l'EPFL n'est pas abaissant ;

CONSIDERANT la commune de Biarritz carencée au titre de la période triennale 2017-2019 fixant un taux de majoration de prélèvement sur ressources fiscales à 100 % ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune de Biarritz est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 250 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par la maire de Biarritz dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Biarritz d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Biarritz.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00005

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - Ciboure

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de CIBOURE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune de Ciboure de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Ciboure présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ciboure pour la période triennale 2020-2022 était de 253 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ciboure pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de -25 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -9,88 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 34,38 % de PLAI ou assimilés et de 9,38 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Ciboure pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT que les efforts engagés par la commune de Ciboure depuis 2020 pour la production de logements sociaux ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : la rareté et la cherté du foncier avec une superficie extrêmement réduite, les contraintes liées à l'inondabilité et la loi littoral impactant fortement sur la constructibilité de la commune très vallonnée, les exigences de préservation du patrimoine ouvrant la voie à des recours ralentissant et réduisant les capacités de production des opérations et des délais de jugement parfois très longs ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Ciboure de développer une offre en logements abordables et son dynamisme dans la recherche de foncier et de montage d'opérations parfois très complexes comme la ZAD de l'Encan pour une production de logements oscillant entre 250 et 400 logements ;

CONSIDERANT que la commune de Ciboure est passée du RNU à un PLU approuvé en 2022 ambitieux en termes de règles de mixité sociale et favorisant la réalisation des logements sociaux par une meilleure maîtrise foncière ;

CONSIDERANT la perspective opérationnelle de production à court terme de l'ordre de 150 logements sociaux dont l'opération de l'hyper-centre (55 LS), le projet de renouvellement urbain (6 à 10 LS), la requalification de l'école (environs 15 LS), la parcelle surdimensionnée (environ 40 LS), l'opération de l'Office 64 de l'habitat (55 LS à partager entre logement locatif et accession sociale) et quelques projets en cours ;

CONSIDERANT les difficultés évoquées par la commune et les opérateurs sociaux impactant sur la production de logements sociaux et la situation particulière dont fait l'objet la commune de Ciboure suite à l'annulation par un jugement de 2018 de l'opération Sainte-Thérèse (165 logements locatifs sociaux) rendant le bilan déficitaire, sinon le taux de réalisation aurait été de 55 % ;

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune de Ciboure dans une politique de maîtrise d'acquisition du foncier et un usage du droit de préemption, une politique de construction de la ville dans la ville par le réaménagement de parcelles déjà bâties, traduisant sa volonté de réaliser des objectifs ambitieux ;

CONSIDÉRANT l'élaboration en cours d'un contrat de mixité sociale ;

CONSIDÉRANT le taux de réalisation négatif du bilan 2020-2022 et le faible nombre de logements agréés sur cette même période ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune de Ciboure est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par le maire de Ciboure dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Ciboure d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Ciboure.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

4/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00006

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - Hasparren



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat construction**

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune d'HASPARREN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune d'Hasparren de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire d'Hasparren présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Hasparren pour la période triennale 2020-2022 était de 108 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Hasparren pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25,00 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 25,93 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Hasparren pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT le besoin en logement social non identifié par la commune d'Hasparren qui privilégiait, historiquement, des ventes de terrains à bâtir en lotissement à bas prix pour les jeunes ménages ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : la pression démographique de plus en plus importante dans un contexte de zone rétro-littoral que la commune d'Hasparren souhaite maîtriser au regard de l'impact sur les équipements publics à réaliser, la forte identité agricole (95 % de la superficie de la commune) à préserver pour développer l'agriculture locale ;

CONSIDERANT la recherche d'une stratégie foncière à l'échelle communale en partenariat avec l'EPFL Pays Basque, le lancement d'une OPAH-RU pour la reconquête du bâti vacant en centre-ville suite à la sélection de la commune au programme « Petites Villes de Demain », la modification du PLU approuvée par délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pays basque en date du 21 mai 2022 réduisant le volume d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de limiter l'extension urbaine et de conserver des terres à haute valeur agricole, le seuil de production de logements sociaux abaissé de 10 à 4 logements ;

CONSIDERANT la perspective de production à court terme de plus de 50 logements sociaux (LS) dont la réhabilitation de l'immeuble Duhart (18 LS), le quartier Zelay (10-12 LS), la maison Hirigoyen Arteta (4 LS), le lotissement Bidegaray (5-6 LS), la maison Charriton (10 LS) et la maison Nadreau (4 LS) et à moyen terme la planification à hauteur de 140 logements sociaux dont l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) Arteeta (50 LS), l'OAP centre-ville (30 LS) et la rénovation urbaine du centre-ville dans le cadre de l'OPAH-RU (potentiel de 60 LS) ;

CONSIDERANT les difficultés évoquées par la commune d'Hasparren et le PLU ne garantissant pas l'atteinte des objectifs du fait d'une densité insuffisante ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

2/4

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune d'Hasparren est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 85 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par la maire d'Hasparren dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

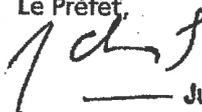
Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Hasparren d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Hasparren.

Article 7 : conformément à l'article L. 302-8 du même code le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la commune d'Hasparren d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3/4

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

CSRS 110 81

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4/4

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00007

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - Hendaye



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat construction**

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune d'HENDAYE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune d'Hendaye de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'Hendaye présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Hendaye pour la période triennale 2020-2022 était de 408 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Hendaye pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 236 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 57,84 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33,91 % de PLAI ou assimilés et de 26,44 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Hendaye pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : le territoire de la commune d'Hendaye déjà très urbanisé, la rareté de foncier constructible et le coût élevé du foncier rendant difficile la constitution de réserves foncières ou l'acquisition de biens par voie de préemption, les contraintes réglementaires (2 sites classés, 2 sites inscrits, 5 monuments historiques protégés, la loi littoral, le plan de prévention des risques inondation), le choix de la commune de privilégier l'agriculture à l'urbanisation ;

CONSIDERANT la révision générale du PLU approuvée le 22 février 2020 facilitateur notamment en termes de mixité sociale (60 % de logements sociaux à partir de 8 logements), d'emplacements réservés et d'orientations d'aménagement programmées (OAP) imposant la réalisation de logements sociaux, la mobilisation de l'existant (copropriétés dégradées, logements vacants, logements insalubres), la sélection de la commune au programme « Petites Villes de Demain » ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Hendaye de protéger l'agriculture sur son territoire en restituant, au travers de son récent PLU, 11 hectares de zones à urbaniser à l'agriculture représentant 700 logements en moins dont 300 à 400 logements sociaux ;

CONSIDERANT la mobilisation du droit de préemption urbain par le biais d'études menées aussi bien sur du bâti existant que du foncier urbanisable et dont une opération a fait l'objet de préemption en 2022, rue Domingoena, pour une estimation de 45 logements sociaux à réaliser ;

CONSIDERANT les difficultés évoquées par la commune d'Hendaye et sa volonté de mettre tous les outils en œuvre pour faciliter la production de logements sociaux ;

CONSIDERANT la signature du contrat de mixité sociale de la commune d'Hendaye avec l'État, la communauté d'agglomération Pays Basque et l'EPFL PB en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la commune d'Hendaye carencée au titre de la période triennale 2017-2019 fixant un taux de majoration de prélèvement sur ressources fiscales à 10 % ;

2/4

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune d'Hendaye est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 42 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par le maire d'Hendaye dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

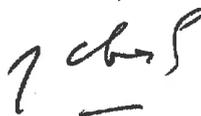
Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Hendaye d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Hendaye.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00008

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - Idron



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat construction**

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune d'IDRON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune d'Idron de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'Idron présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Idron pour la période triennale 2020-2022 était de 107 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Idron pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 28 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 26,17 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 18,52 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Idron pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT l'entrée dans le dispositif SRU en 2008 avec seulement 4 logements sociaux, son exemption aux dispositions de la loi SRU pour la période triennale 2014-2016 pour raison de décroissance démographique de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la production depuis 2008 de 200 logements sociaux ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : la cherté du foncier sur le territoire de la commune d'Idron liée à son attractivité, les difficultés pour les opérateurs sociaux d'intervenir sur la commune en raison du prix du foncier et des difficultés rencontrées équilibrer financièrement les opérations, le refus des propriétaires privés de vendre leurs biens pour la création de logements sociaux et l'hostilité des riverains à l'implantation dans leur environnement d'ensembles immobiliers, l'absence d'emplacement réservé pour le logement ;

CONSIDERANT les perspectives opérationnelles de production de logements sociaux à court terme de la commune d'Idron représentant 173 logements sociaux dont les Jardins d'Ivriane (12 LS), l'avenue des Arroutourous (15 LS), la route de l'Oussère (17 LS), la route de Tarbes ancien presbytère (12 LS), l'avenue des Pyrénées (23 LS) et les projets Village du Golf (15 logements), chemin de la Plaine (12 logements), avenue du Béarn (12 logements), route de Tarbes (27 logements), et le bâtiment militaire (40 logements) ;

CONSIDERANT les dispositions du PLUi et les perspectives de production de logements sociaux envisagées par la commune d'Idron adaptées à la réalisation des objectifs ;

CONSIDERANT l'insuffisance des règles existantes de mixité sociale, pouvant être améliorées pour garantir l'atteinte du taux final de logements sociaux ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

2/4

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune d'Idron est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 84 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par le maire d'Idron dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

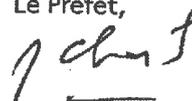
Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Idron d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Idron.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ESM 111

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4/4

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00009

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - Mouguerre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat construction**

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de MOUGUERRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune de Mouguerre de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Mouguerre présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mouguerre pour la période triennale 2020-2022 était de 170 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mouguerre pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 57 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33,53 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Mouguerre pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : le volontarisme constant depuis de nombreuses années de la commune de Mouguerre en matière de production de logement social se heurtant à la rareté et la cherté du foncier, à la complexité de mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'un point de vue juridique, technique et financière, à l'équilibre financier des opérations, aux retards pris dans l'avancement des différents projets communaux suite au développement des recours contentieux et à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT la constitution de réserves foncières, enjeu central de la commune de Mouguerre depuis près de vingt ans, favorisant l'acquisition de fonciers stratégiques situés sur les secteurs Hiribarnea (12 hectares) et Oyhentarrea (23 hectares) identifiés dans le PLU ;

CONSIDERANT le choix de la commune de Mouguerre d'une maîtrise publique des opérations d'aménagement plus exigeante en termes de complexité et de temporalité mais garantissant les objectifs d'intérêt général sur le long terme notamment la qualité de la réalisation des équipements publics, la maîtrise des prix de sortie des biens dans un contexte de crise aiguë du logement et de forte spéculation immobilière ;

CONSIDERANT la mobilisation de plusieurs outils d'intervention à disposition de la commune de Mouguerre pour mener à bien la création des ZAC du Bourg et ZAC Hiribarnea (470 logements), la réalisation de plusieurs portages fonciers auprès de l'EPFL PB en vue de l'acquisition sur le secteur Oyhentarrea et sur le secteur Hiriartia (2,3 hectares) ;

CONSIDERANT le nouveau PLU de la commune de Mouguerre, approuvé par le conseil communautaire le 04 mars 2023, intégrant la réévaluation des conditions du développement démographique de la commune, la confirmation des modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg (essentiellement les secteurs Hiribarnea et Oyhentarrea), l'objectif minimal de 60 % de logements sociaux pour toute opération à compter de 5 logements, l'évolution de la zone 2AU en 1AU permettant la concrétisation à court terme d'importants programmes de logements ;

CONSIDERANT la perspective de production à court terme de 237 logements sociaux dont la ZAC Hiribarnea Alorren (68 LS), les opérations Larretxea 1 et 2 (72 LS et 58 LS), Osteberria (16 LS), Gélosia (17

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LS) Pagadoi (6 LS) et à moyen terme de 422 logements sociaux dont la ZAC Hiribarnea Secteur Nord (208 LS), Mendilaskor (34 LS), Ohyenartea (180 LS) ;

CONSIDERANT la volonté de production de logements sociaux et de mixité sociale par la commune de Mouguerre au regard de son dynamisme pour la maîtrise foncière depuis de nombreuses années, des outils mis en œuvre lui permettant une perspective de production à court terme de 237 logements sociaux et, par conséquent, d'atteindre l'objectif de réalisation de 116 logements sociaux pour la période triennale à venir ;

CONSIDERANT la signature du contrat de mixité sociale de la commune de Mouguerre avec l'État, la communauté d'agglomération Pays basque et l'EPFL PB en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la commune de Mouguerre carencée au titre de la période triennale 2017-2019 fixant un taux de majoration de prélèvement sur ressources fiscales à 20 % ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune de Mouguerre est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 66 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par le maire de Mouguerre dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

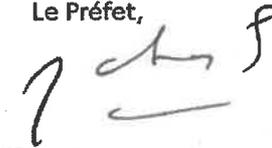
Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Mouguerre d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Mouguerre.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

4/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00010

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - St Pée Sur Nivelles



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat construction**

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour la période triennale 2020-2022 était de 273 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 50 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 18,32 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36,00 % de PLAI ou assimilés et de 4,00 % de PLS ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : le contexte socio-économique de la période 2020-2022 et la crise sanitaire limitant la production de logements nouveaux sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle du fait de l'augmentation des coûts de construction et de la pénurie de main-d'oeuvre, les contraintes techniques et réglementaires (plan de prévention des risques inondation, emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation) pesant fortement sur l'équilibre des opérations à composante sociale, le peu de foncier disponible constaté dans le référentiel foncier établi par l'EPFL Pays Basque, les moyens très limités pour inciter ou contraindre les propriétaires fonciers à s'inscrire dans une démarche de production de logements sociaux ;

CONSIDERANT les délais importants de la révision du PLU, ralentissant fortement les possibilités de constructions nouvelles y compris de logements sociaux ;

CONSIDERANT la règle générale de mixité fonctionnelle et sociale intégrée dans le PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, à savoir, 50 % de logements sociaux pour toute opération de 4 à 10 logements, 60 % pour les opérations de 11 à 29 logements (dont 40 % de locatif social) et 80 % pour les opérations de 30 logements et plus (dont 60 % de locatif social) ;

CONSIDERANT l'insertion dans le PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle de 8 emplacements réservés d'une surface globale de 3,13 hectares pour une construction 100 % logement social (58 à 64 logements), d'OAP (hors emplacements réservés) couvrant une surface totale de 8 hectares et comportant des règles quantitatives et qualitatives pour une production de 245 à 320 logements sociaux ;

CONSIDERANT la faible production lors des deux périodes triennales précédentes, la faible programmation d'opérations de logements sociaux mais a contrario un potentiel conséquent défini par la planification en OAP, le foncier identifié par l'EPFL PB ne permettant pas de produire le volume attendu par la loi SRU ;

CONSIDERANT que le PLU de la commune de Saint-Pée-sur Nivelle est adapté quant à la réalisation des objectifs quantitatifs mais que l'inexistence de règles de répartition entre les différents type de financement n'assure pas les objectifs qualitatifs ;

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 92 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

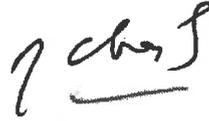
Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 7 : conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Atlantiques propose à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

4/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00011

Arrêté prononçant la carence définie par
l'art.L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 - Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat construction**

**Arrêté n°
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune d'URRUGNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 27 mars 2023 informant la commune d'Urrugne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'Urrugne présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 07 novembre 2023 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Urrugne pour la période triennale 2020-2022 était de 325 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Urrugne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 51 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15,69 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 12,50 % de PLAI ou assimilés et de 70,83 % de PLS ou assimilés dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Urrugne pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune : les difficultés rencontrées par la commune d'Urrugne portant sur la quantité considérable de logements sociaux à produire par rapport à une temporalité resserrée, la rareté et la cherté du foncier, l'épuisement des réserves communales de terrains constructibles à urbaniser ou à requalifier, la hausse de résidences secondaires et de meublés de tourisme, la tension extrême du marché avec des prix de vente extrêmement élevés, le difficile équilibre financier des opérations sociales, le développement des recours tant sur l'évolution des outils de planification urbaine que sur les autorisations d'urbanisme délivrées ou les démarches de préemptions ;

CONSIDERANT les actions et mesures fortes engagées par la commune d'Urrugne pour développer la production de logements sociaux notamment par son investissement dans la maîtrise foncière, objet de nombreuses oppositions, la sollicitation auprès de l'EPFL PB pour l'accompagner dans l'élaboration de sa politique foncière, la définition de stratégies d'interventions ciblées à court-moyen-long termes, la mise en œuvre des actions foncières publiques nécessaires à la réalisation des projets, la lutte contre la vacance en centre bourg, la présentation de sa candidature à la mise en place d'une OPAH-RU multi-site ;

CONSIDERANT la modification du PLU de la commune d'Urrugne en date du 08 décembre 2021 majorant la part de logement social dans les programmes de 4 logements et plus pour atteindre 70 % dans les opérations supérieures à 10 logements, la hiérarchisation de l'urbanisation des 9 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), conformes à l'objectif de réduction de consommation d'espace sur cette commune soumise à la loi littoral, priorisant les 4 OAP du centre bourg (Coeur d'îlot de bourg, Kochepe, Aguerren Borda, entrée de bourg), l'OAP Socoa et l'OAP Kechiloo dont 70 % d'entre elles sont entrées en phase opérationnelle ;

CONSIDERANT les perspectives de production de logements sociaux à moyen terme sur la commune d'Urrugne dont l'OAP Coeur d'îlot de bourg (environ 80 logements sociaux) et l'OAP entrée de bourg (environ 600 logements dont plus de 400 logements sociaux) ;

2/4

CONSIDERANT le dynamisme de la commune depuis 2020 au regard d'une perspective de production à moyen terme permettant de remplir les objectifs à long terme avec un PLU modifié qui favorise les opérations de logement social, l'investissement de la commune dans la maîtrise foncière qui commence à produire des tenants fonciers exploitables, les démarches régulières de préemption dont l'opération Kafartenea préemptée pour la réalisation de 10 logements sociaux ;

CONSIDERANT le contrat de mixité sociale de la commune d'Urrugne signé avec l'État, la communauté d'agglomération Pays Basque et l'EPFL PB en cours de finalisation ;

CONSIDERANT la commune d'Urrugne carencée au titre de la période triennale 2017-2019 fixant un taux de majoration de prélèvement sur ressources fiscales à 10 % ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

ARRÊTE

Article premier : la carence de la commune d'Urrugne est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 84 %.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Atlantiques pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Atlantiques par le maire d'Urrugne dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception.

Article 5 : conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Urrugne d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Urrugne.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-14-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
LONCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LONCON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lonçon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Sandra CHARES
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Jean-Paul HAQUART
- Représentant l'administration : Mme Dominique LAGARDERE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **14 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-14-00001

Arrêté fixant la liste des journaux et SPEL
habilités à publier les AJL pour 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES SERVICES
DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER LES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2024**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R142-3 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- La République des Pyrénées, 6 rue Despourrins – 64000 Pau cedex
- L’Eclair des Pyrénées, 6 rue Despourrins – 64000 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai de Queyries – 33100 Bordeaux cedex
- Le Sillon – Gers - Landes - Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques – Pays Basque - Béarn, 10 rue Albert 1er – 64 100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 38 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
- Herria, 875 Route de Landagoien – 64480 Ustaritz
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais

Article 2 : La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s’établit comme suit :

- lesillon.info, 124 bd Tourasse – 64078 Pau cedex
- actu.fr, 261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- larepubliquedespyrenees.fr, 6 rue Despourrins – 64000 Pau cedex
- sudouest.fr, 23 quai des Queyries – 33100 Bordeaux cedex
- lemoniteur.fr, 10, Place du Général De Gaulle, Antony parc 2 - 92186 Antony Cedex
- mediabask.eus, 8 ZA Martinzaharenia – 64122 Urrugne
- lefigaro.fr, 14 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
- vie-economique.com, Compo Echos – 108 Rue Fondaudège + 33000 Bordeaux
- petitesaffiches64.com, 10, Rue Albert 1^{er} – 64100 Bayonne
- lasemainedespyrenees.fr, 25 Rue de Brauhauban – 65000 Tarbes

Article 3 : Les journaux mentionnés à l’article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales en langue française. Ils doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d’informations originales dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l’habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 4 : Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des États-Unis, 75 116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu’elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n° 5012-1547 du 28 décembre 2012.

Article 5 : S’il s’avère qu’un support habilité à publier des AJL ne remplit plus, en cours d’année, les conditions exigées par la loi et ses textes d’application, un arrêté préfectoral sera pris, conformément à l’article 2, pour le radier de la liste des supports habilités à recevoir des AJL et sera notifié à l’éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné.

Article 6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d’une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende (article 441-6 du code pénal).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL figurant à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Fait à Pau, le **14 DEC. 2023**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-14-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2024 au 31 décembre
2024)

Commune de SALIES-DE-BEARN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)
Commune de SALIES-DE-BEARN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Salies-de-Béarn en date du 8 décembre 2023 de mettre à jour l'arrêté préfectoral susvisé suite à la mise en place de l'adressage dans la commune;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Salies-de-Béarn, comme suit :

0001 - Mairie,
place du Bayaa

Avenue Gabriel Graner, Avenue du Maréchal Leclerc, Boulevard du Général Lanabere, Boulevard Laclabote, Boulevard Saint-Guily, Chemin du Canal, Chemin Laquerette, Chemin de Lasplantes, Chemin du Laügt, Cours du Jardin Public, Impasse Argenton, Impasse Camy, Impasse Carrerot, Impasse des Fontaines Fleuries, Impasse Lassègue, Impasse Latourette, Impasse Oustàu Dou Saleys, Impasse de Talleyrand-Périgord, Impasse des Vignerons, Lotissement Ronsard, Passage des Jurats, Passage des Marchés, Passage Oustàu Dou Saleys, Place du Bayaa, Place du Bignot, Place du Général de Gaulle, Place Jeanne d'Albret, Place de la Mude, Place du Temple, Place de la Trompe, Quai du Saleys, Rue des Anciens Combattants de l'AFN, Rue Argenton, Rue des Bains, Rue Bourg Vieux, Rue du Canal, Rue Cauhapé, Rue de l'Église, Rue Elysée Coustère, Rue des Evadés de France, Rue Félix Pécaut, Rue de la Fontaine Salée, Rue du Griffon, Rue des Jurats, Rue du Lavoir, Rue Loumé, Rue de la Mairie, Rue Monseigneur Darricades, Rue Pont Mayou, Rue du Moulin, Rue Orbe, Rue Paul Jean Toulet, Rue du Pont Neuf, Rue des Puis Salants, Rue Saint Vincent, Rue Saint-Martin, Rue du Saleys, Rue du Sanglier, Rue de la Tannerie, Rue du Temple, Rue de la Trompe, Rue des Voisins

0002 - Ecole La Fontaine - Place du Temple	Avenue Al Cartero, Avenue Corps Franc Pommies, Avenue du Docteur Dufourcq, Avenue de la Gare, Avenue des Salines, Boulevard de Baillenx, Chemin du Bocage, Chemin du Bois, Chemin de Braques, Chemin des Camélias, Chemin Chrestia, Chemin de Clèdes, Chemin de la Clouque, Chemin de Coulagué, Chemin de Coulomme, Chemin de la Fontaine Soubré, Chemin de la Gare, Chemin de Guiroch, Chemin du Haoü, Chemin du Herre, Chemin Labère, Chemin de Labiste, Chemin Laborde, Chemin de Lamourelle, Chemin de Lanabère, Chemin Lanot, Chemin de Lartigue, Chemin de Latitote, Chemin de Layrotte, Chemin de Leougarou, Chemin de Lys, Chemin de Mailhos, Chemin de Palaure, Chemin le Père, Chemin de Prusse, Chemin de Salinis, Hameau de Bretagne, Impasse Arribourdès, Impasse du Chinanou, Impasse du Herre, Impasse de Coulomme, Impasse Mosquéros, Impasse de la Source, Place Alexandre de Coulomme-Labbarthe, Route de Bayonne, Rue Claude Debussy, Rue Georges Bizet, Rue Maurice Ravel
0003 - Ecole La Fontaine - Place du Temple	Avenue de la Concorde, Avenue des Pyrénées, Avenue Jean Baptiste Lacoarret, Chemin de l'Arrioule, Chemin de Bahuque, Chemin de Beigmau, Chemin de Bellecave, Chemin du Beroy, Chemin de Cabané, Chemin de Cartouigt, Chemin de Coustère, Chemin de Gritcholles, Chemin de Guilhemas, Chemin de Haüguernes, Chemin de Lagisquet, Chemin de Laulhier, Chemin de Laurent, Chemin Louvigné, Chemin de Mür, Chemin du Padu, Chemin Pouyane, Chemin de Saübotte, Chemin de Timouthé, Impasse du Chaïs, Impasse Colibri, Impasse Jeanne d'Arc, Impasse Lasbordes, Impasse Loustau, Impasse Maupas, Route d'Oraàs, Route d'Orion, Route de Sauveterre, Rue Bellecave, Rue Catherine de Bourbon, Rue Colibri, Rue des Jardins
0004 - Mairie, place du Bayaa	Avenue des Docteurs Foix, Chemin de Baix, Chemin de Beigpregoune, Chemin Belair, Chemin Bergeras, Chemin de Bernata, Chemin Bordes, Chemin de Bouneciane, Chemin de Caumia, Chemin de Cerisé, Chemin des Granges, Chemin Haülong, Chemin de Haussecame, Chemin de Labarthe, Chemin de Labiotte, Chemin de Lacau, Chemin Lahitte, Chemin de Lascrouts, Chemin de Lembeye, Chemin Lescarbourea, Chemin Loreak, Chemin Nolibos, Chemin de Pans-tencq, Chemin du Renard, Chemin de la Roume, Chemin de Saint Pé, Chemin du Touroun, Chemin du Tourounet, Impasse Bau, Impasse Beausoleil, Impasse du Château d'Eau, Impasse des Granges, Impasse Pécotch, Impasse Persilhou, Impasse du Renard, Place de la Galère, Route des Antys, Route de l'Hôpital d'Orion, Route d'Orthez, Rue du Château d'Eau, Rue du Général Koenig, Rue Larroumette
0005 - Ecole La Fontaine - Place du Temple	Avenue de la Trinité, Avenue de la Tuilerie, Boulevard des Arènes, Bld de Paris, Chemin d'Anti-Puyou, Chemin l'Arrayade, Chemin de Barranque, Chemin Barrière, Chemin de la Bergerie, Chemin de Cazaux, Chemin de Crabitain, Chemin du Château, Chemin du Domecq, Chemin de Pouyeau, Chemin Royal, Chemin Saint-Joseph, Chemin Sérempouy, Chemin de Serre-Caüte, Hameau des Clématites, Impasse l'Arrayade, Impasse Charles Nogaret, Impasse Pécaut, Impasse Sérempouy, Lotissement Tilhet, Route de Puyoo, Rue du Bosquet, Rue du Château, Rue Cubaine, Rue du Docteur Charles Nogaret, Rue de Kérino, Rue Saint-Joseph

Article 2 : Le maire de Salies-de-Béarn prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Salies-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 14 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00012

Arrêté donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun
départemental des Pyrénées-atlantiques



**Arrêté n°
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

La Directrice du secrétariat général commun départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-04-003 du 04 février 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2023-10-19-00002 du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2023-10-23-00015 du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2023-10-24-00006 du 24 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la convention de délégation de gestion entre le ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun des Pyrénées-atlantiques, relative à la gestion des actes

concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail dans les départements.

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n° 64-2022-10-24-00046 du 24 octobre 2022 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de pôles du SGCD64 à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels, RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Mesdames Maryse VALLEIX et Laurence BIRONNEAU, respectivement cheffe et adjointe du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congés bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;

- le retour dans l'exercice des fonctions ;

- la signature des cartes professionnelles ;

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;

- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;

- la signature des conventions de stage ;

- les procès verbaux d'installation des agents et des certificats administratifs d'installation ;

- les décisions d'affectation ;

- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;

- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;

- le retour dans l'exercice des fonctions ;

- la signature des conventions de stage ;

- les procès verbaux d'installation des agents et des certificats administratifs d'installation ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- les états de services.

Article 4 : En matière d'action sociale, pour les agents du ministère de l'intérieur et des directions départementales interministérielles sur le département des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN et Madame Sylvie CAPARROZ, à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

En l'absence cumulée de Monsieur Nicolas ROBIN et Madame Sylvie CAPARROZ, subdélégation de signature est donnée à Mesdames Julie PEDAILLE, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention.

MOYENS GENERAUX

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LABANDIBAR, chef du service moyens généraux par intérim à l'effet de signer :

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder en substitution du délégant et dans le périmètre de leur champ de compétence (Direction, Service ou pôle selon) :

- à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €);
- la constatation et la certification des services faits;
- la liquidation;
- l'ordre de mandater des dépenses;
- l'émission de titres de perception;
- la validation des actes susvisés dans l'application Chorus formulaires;
- le contrôle et la validation – transmission cœur Chorus - des états de frais dans l'application Chorus DT (sous réserve de mention expresse pour cette dernière dans le tableau suivant) dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents.

En fonction de la répartition suivante

N° de programme	Subdélégitaire
354 : administration territoriale de l'État	Benoît CERZO Christelle PUYOL (y/c Chorus DT) Alain GAUTIER (y/c Chorus DT) Pascal LABANDIBAR

	Franck MOLY Lilian SEGALAS Nicolas ROBIN (exclusivement Chorus DT) Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Martine BROUSSE (exclusivement engagements/dépenses formation)
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Franck MOLY Lilian SEGALAS
348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Frédéric MOREAU
349 : fonds de transformation de l'action publique	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER
362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Frédéric MOREAU
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE
216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Sylvie CAPARROZ(déplafonnement seuil 10.000€)
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Julie PEDAILLE
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN Sylvie CAPARROZ Cécile PEBOSCQ
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN Sylvie CAPARROZ Cécile PEBOSCQ
176 : police nationale	Sylvie CAPARROZ

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention :

Pour le Préfet, et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2023-10-24-00006 du 24 octobre 2023.

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental et son directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

La Directrice du SGCD,

Brigitte CANAC



Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Agnos

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AGNOS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Agnos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Bernard HALTY,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Lucien CASAMAJOR,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Claude DESTRUHAUT.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Aramits

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARAMITS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aramits s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Bénédicte DAUDIGNON, titulaire,
- M. Michel CARRASSOUMET, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Maïté LAUDE, titulaire,
- M. Pierre SUPERVILLE, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Yvon DAUDIGNON, titulaire,
- M. Jean-Marc CHICORP, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Aussurucq

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AUSSURUCQ

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aussurucq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Ximun EPPHERRE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean CARRICABURU,
- Représentant l'administration : - Mme . Jacqueline OILLIC épouse ALTHABE, titulaire,
- Mme. Catherine BAUDEANT épouse JARAGOYEN, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Castet

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CASTET

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castet s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Michel CASAU,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Alain LARRIEU, titulaire,
- Mme Marie-Christine LACOSTE épouse CASAU, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Gérard BOURDA, titulaire,
- Mme. Marion PUJO-SAUSSET, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion AUSTIN-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Labastide-Villefranche



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LABASTIDE-VILLEFRANCHE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labastide-Villefranche s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Pierre MIRAILH,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Patricia MESPLOMB,
- Représentant l'administration : - M. Michel LAVIE.

Article 2 : l'arrêté n° 64-2021-02-02-003 est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Laruns

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LARUNS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laruns s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme. Françoise FEUGAS,
- M. Jean-Luc MONGAUGE,
- Mme. Alexandra SANCHOU.

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Jean LAGUEYTE,
- Mme Marie-Madeleine JEGERLEHNER.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Préchacq-Josbaig

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
PRÉCHACQ-JOSBAIG**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Préchacq-Josbaig s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Didier BISCAY,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Dominique LAGRAVE, titulaire,
- Mme. Régine CAZENAVE épouse BORDATTO, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Edith HERNANDEZ épouse TOUYAROU.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-14-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Roquiague

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ROQUIAGUE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Roquiague s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Annie BORDACHAR,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Angèle ORABE,
- Représentant l'administration : - M. Michel IRIGARAY, titulaire,
- M. Jean-Pierre LARRORY, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth